

**RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE D'ÉVALUATION DES
APPRENTISSAGES AU DOCTORAT EN PSYCHOLOGIE
(cheminements réguliers)**

Règlement facultaire d'évaluation des apprentissages

*Politique d'évaluation des apprentissages
(Politique 2500-008)*

Modifié par :	Comité de programme, hiver 2012
Approuvé par :	Assemblée des professeures et professeurs du Département, le 6 juin 2012 Conseil de faculté, le 1 ^{er} novembre 2012
Entrée en vigueur :	Automne 2013

Préambule

Conformément au Règlement facultaire d'évaluation des apprentissages, le présent règlement précise certaines règles de conduite et de fonctionnement au regard de l'évaluation des apprentissages réalisés dans le cadre du programme de D.Ps., dans les cheminements réguliers. Le présent règlement s'inscrit en continuité avec la *Politique universitaire* et le *Règlement facultaire* qui continuent de s'appliquer à l'évaluation des apprentissages dans le cadre du programme de D.Ps.

Le présent règlement complémentaire entre en vigueur au trimestre d'automne 2013.

Poids relatif des différents événements d'évaluation

Certaines personnes enseignantes évaluent la participation aux activités pédagogiques. Dans de tels cas, les critères à l'égard de la participation devraient être spécifiques et connues.

Le règlement complémentaire ajoute ce qui suit au regard de l'évaluation ou de l'autoévaluation de la participation aux activités pédagogiques :

Lorsque l'évaluation ou l'autoévaluation de la participation aux activités pédagogiques est utilisée comme mode d'évaluation, celle-ci doit être balisée par des critères d'évaluation explicites et ne doit pas compter pour plus de 10 % de la note individuelle finale.

La responsabilité de l'évaluation

L'évaluation des stages et internats peut reposer sur des mesures particulières, demandées soit par la personne qui supervise le stage, soit par la responsable pédagogique des stages, ou encore par l'équipe professorale d'un cheminement.

Le règlement complémentaire ajoute ce qui suit au regard de l'évaluation dans le cadre des stages et internats :

Lorsque jugé à propos, les compétences résultant des apprentissages d'un ou d'une stagiaire ou d'un ou d'une interne peuvent être évaluées par un comité *ad hoc* dont la décision est finale.

Communication des moyens et des modalités d'évaluation des apprentissages

Il est de la responsabilité du Comité de programme de s'assurer que l'information pour chacune des activités pédagogiques est complète et claire, et ce, selon les termes précisés dans l'article 6 du Règlement facultaire. Parfois, des modifications aux éléments présentés dans le plan de cours et discutés lors de la première rencontre sont souhaitées. Il importe de préciser les conditions à respecter pour que soient implantées de telles modifications.

Le règlement complémentaire précise ce qui suit au regard de changements pouvant être apportés aux modalités et critères d'évaluation :

Dans le cas où la personne enseignante juge à propos d'apporter des modifications aux éléments relatifs aux moyens d'évaluation, elle doit d'abord s'assurer que celles-ci ne portent préjudice à aucun individu (incluant un ou une collègue), puis mettre en place un mécanisme qui permet de vérifier s'il y a consensus au sein du groupe d'étudiantes et d'étudiants. Si le consensus n'est pas atteint dans une période de temps jugée raisonnable par la personne enseignante, les éléments présentés dans le plan de cours initial prévalent.

Évaluation formative et rétroaction

À l'article 9.2 du Règlement facultaire, il est écrit :

Dans l'esprit de l'article 2 de la Politique d'évaluation des apprentissages de l'Université, chaque comité de programme est invité à développer des moyens pour encourager la pratique de l'évaluation formative dans les activités du programme, ceci dans le but d'assurer la fonction diagnostique de l'évaluation de même que la rétroaction continue

Le règlement complémentaire précise ce qui suit, au regard de l'évaluation formative attendue dans le cas des stages et internats :

Dans le cas des stages, une évaluation formative doit être faite en bonne et due forme, à mi-parcours du stage, par la superviseuse ou le superviseur du ou de la stagiaire. Cette évaluation doit être écrite et transmise à la personne responsable du volet pédagogique des stages. Dans le cas des internats, des évaluations formatives doivent être réalisées à quatre moments sur les 1600 heures d'internat et transmises en bonne et due forme à la personne responsable du volet pédagogique des internats. Deux de ces évaluations formatives correspondent à des évaluations sommatives qui ont lieu après chaque tranche de 800 heures d'internat.

Appréciation de la qualité de la langue

La qualité de la langue inclut tout ce qui contribue à la clarté du propos, notamment l'orthographe, la grammaire, la syntaxe, et la diction dans les présentations orales. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'accorder d'emblée un poids de 15 % à un critère d'évaluation nommé « la qualité de la langue ». L'évaluation du travail ou de la présentation orale est d'abord faite en fonction des critères pertinents au contenu. Une fois la note attribuée pour la qualité du travail, des points y sont soustraits jusqu'à un maximum de 15%, si la qualité de la langue est déficiente. Les modalités d'application de l'appréciation de la qualité de la langue doivent être définies et communiquées.

À l'article 11 du Règlement facultaire, il est écrit :

À moins que ce ne soit matériellement impossible (ex.: examen objectif ou situation ne faisant pas appel au langage) l'appréciation de la qualité de la langue doit constituer un élément de l'évaluation dans toute activité pédagogique.

À l'exception de situations particulières où la qualité de la langue fait partie explicitement des objectifs de l'activité, la proportion de la note attribuable à la qualité de la langue ne doit pas dépasser 15%. [...]

Il revient au comité de programme d'énoncer s'il y a lieu, dans les limites du présent article, toute règle additionnelle touchant l'appréciation de la qualité de la langue.

Le règlement complémentaire précise et ajoute ce qui suit :

La proportion de la note attribuable à la qualité de la langue est 15 %, tant dans les travaux écrits que les présentations orales. Dans le cas d'un examen écrit réalisé à l'Université dans un temps défini, la proportion attribuable à la qualité de la langue est 10 %.

Une personne dont la langue maternelle n'est pas le français, ne doit pas être pénalisée indûment pour un accent, une élocution ou une utilisation non conforme aux standards d'excellence de la langue française. Lors d'une présentation orale ou d'un examen écrit qui doit être réalisé dans un temps déterminé, un accommodement jugé raisonnable peut aussi être appliqué.